

Règle 2

Entretien

1. Il appartient au propriétaire du conteneur de le maintenir dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité.
2. Le propriétaire doit examiner ou faire examiner le conteneur conformément à la procédure prescrite ou approuvée par la Partie contractante intéressée, à des intervalles compatibles avec les conditions d'exploitation. La date (mois et année) avant laquelle un conteneur doit être examiné pour la première fois doit être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.
3. La date (mois et année) avant laquelle le conteneur devra faire l'objet d'un nouvel examen sera indiquée clairement sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ou le plus près possible de cette plaque et d'une façon qui soit acceptable pour la Partie contractante qui a prescrit ou approuvé la procédure particulière d'entretien.
4. L'intervalle entre la date de construction et la date du premier examen ne doit pas dépasser cinq ans. L'examen ultérieur des conteneurs neufs et le réexamen des conteneurs existants doivent être effectués à des intervalles ne dépassant pas vingt-quatre mois. Tous les examens doivent déterminer si le conteneur a des défauts pouvant présenter un danger pour quiconque.
5. Aux fins de la présente règle, « la Partie contractante intéressée » s'entend de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le propriétaire a son domicile ou son siège principal.

CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES À L'AGRÈMENT DES CONTENEURS NEUFS PAR TYPE DE CONSTRUCTION

Règle 3

Agrément des conteneurs neufs

Pour pouvoir être agréé aux fins de la sécurité en vertu de la présente Convention, tout conteneur neuf doit satisfaire aux règles énoncées à l'Annexe II.

Règle 4

Agrément par type de construction

Dans le cas des conteneurs qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément, l'Administration examine les plans et assiste à des essais de prototype pour s'assurer que les conteneurs seront conformes aux règles énoncées à l'Annexe II. Lorsqu'elle s'en est assurée, elle fait savoir par écrit au demandeur que le conteneur est conforme aux règles de la présente Convention; cette notification autorise le constructeur à apposer une plaque d'agrément aux fins de la sécurité sur tous les conteneurs de la même série.